

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième-chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 mars 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'organisation de l'enseignement de l'architecture", a donné le 3 avril 1991 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Conformément à l'usage, mieux vaut rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Projet de décret modifiant la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture".

Dispositif.

Les articles 1er et 2 doivent être fusionnés en un seul article dont la phrase liminaire serait rédigée comme suit :

"Article 1er. A l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par l'arrêté royal nE 77 du 20 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes :

1Ele paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er ...";

2Eau paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

3Ele paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
"§ 3 ...".

L'article 3 devient l'article 2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE
GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.